

# M É M O I R E

P O U R

ANNE-MARIE VACHIER, et PIERRE-JOSEPH  
HÉRITIER, son mari; BENOIT VACHIER,  
MARIE VACHIER et ANTOINE SOULIER,  
son mari; RENÉE VACHIER et MELCHIOR-  
JEAN-BAPTISTE VISSAGUET, son mari;  
CÉCILE et JEAN-BAPTISTE VACHIER;  
ROSALIE VACHIER et ANTOINE BONNY,  
son mari, demandeurs au principal et défen-  
deurs en opposition.

C O N T R E

*BARTHÉLEMY VACHIER, défendeur et de-  
mandeur.*

**L**A contestation, qui s'est élevée entre les parties, a pour objet le partage des successions de leurs père et mère.

1°. Un testament est-il nul, *par cela seul*, que le testateur *n'a pas déclaré qu'il ne pouvoit signer à cause de sa foiblesse?*

A

jeu d'2  
27. Nuyiore au 7. en  
favor de l'heu.

V. jugent contraire  
l'art. au 7. art. 6.  
2. vend. 7.

Tribunal civil du  
département du  
Pay-de-Dôme.

Deuxième section.

2°. Un héritier , qui a expolié les successions de ses père et mère ; qui en a dénaturé les effets ; qui a géré et administré ; qui a fait des acquisitions aux dépens de ses cohéritiers ; est-il tenu de leur rendre compte des bénéfices qu'il a faits , et la preuve des soustractions est-elle admissible ?

Telles sont les principales questions que présente la cause : pour les résoudre , il suffit de donner une connoissance exacte des faits , et de rappeler ensuite quelques principes.

### F A I T.

Du mariage de Jean-Baptiste Vachier avec Joséphine Tournier , sont issus neuf enfans ; savoir : les demandeurs , Barthélemy Vachier , défendeur , et Agnès Vachier.

Jean-Baptiste Vachier faisoit un commerce très-considérable sur les dentelles , les cuirs , les suifs , et sur les fermes : il occupoit plusieurs ouvrières pour les dentelles ; il leur fournissoit la soie , et les payoit même d'avance pour les engager à accélérer leur ouvrage : il avoit une boutique ouverte dans la commune d'Arlant , où il habitoit ; un magasin dans la commune du Puy , où il se trouvoit régulièrement tous les mois à chaque foire , et il avoit des correspondances avec différens négocians.

Par un testament du 25 décembre 1775 , Jean-Baptiste Vachier légua ( à ce que prétend le défendeur ) le quart de ses biens meubles et immeubles à *celui de ses enfans* qu'il plairoit à Joséphine Tournier de choisir , et lui laissa la jouissance de ce quart pendant sa vie ou sa vi-  
 duité.

Après la lecture du testament, le notaire recevant dit que le sieur Vachier, testateur, *n'a pu signer à cause de sa foiblesse, de ce enquis, sommé et interpellé, etc...* Cette déclaration est entièrement du fait du notaire, et non de celui du testateur qui avoit seul le droit de *déclarer* s'il vouloit et pouvoit, ou non, signer.

Au décès de Jean-Baptiste Vachier, qui arriva le jour suivant, 26 décembre, aucun de ses enfans n'étoit majeur ni établi, à l'exception d'Agnès Vachier qui, depuis quelque temps, avoit épousé Jean-François Douvreur. Quoique la fortune de Jean-Baptiste Vachier consistât principalement en argent, meubles, effets et marchandises, on ne fit point apposer les scellés : cette sage précaution auroit ouvertement contrarié les vues de la mère, et de quelques-uns des parens qui avoient déjà formé le projet de réunir toute la fortune du père sur la tête de Barthélemy Vachier, fils aîné.

Le 12 janvier 1776, Joséphine Tournier fut nommée tutrice de ses huit enfans, et Jean-François Douvreur, son gendre, fut nommé curateur aux actions contraires : les citoyens Mary Rigaudon et Michel Douvreur, notaires *et parens*, sont commis pour la confection de l'inventaire ; Jean-François Douvreur, gendre, et Pierre Vachier, beau-frère de la veuve, sont nommés conseillers à la tutelle : l'un et l'autre sont chargés, sur la demande de la tutrice, 1<sup>o</sup>. de régler ses reprises sur la succession de son mari ; 2<sup>o</sup>. d'apprécier les marchandises ; 3<sup>o</sup>. d'estimer les meubles et immeubles ; 4<sup>o</sup>. de fixer le revenu des immeubles et le produit des fermes ; 5<sup>o</sup>. enfin de déterminer le taux de la pension qui devoit

être payée à ceux des mineurs qui ne seroient pas émancipés.

En exécution de cet arrêté, qui fut approuvé par le juge du ci-devant bailliage d'Arlant, l'inventaire des meubles, effets, marchandises et denrées, fut commencé le 16 du même mois de janvier, et clos plus de trois mois après, le 27 avril 1776. On accorda à la tutrice et à Barthélemy Vachier plus de temps qu'il leur en falloit pour soustraire ou dénaturer la majeure partie des effets, et en particulier les cuirs qui se trouvoient dans le magasin du Puy, desquels il ne fut pas fait d'inventaire, et les lettres de change, qui étoient en grand nombre.

Malgré les omissions et les expoliations, on voit néanmoins par cet inventaire, qu'il se trouva au décès de Jean-Baptiste Vachier des meubles et effets considérables. On y remarque des billets, promesses et obligations, dont le montant se porte à plus de trente mille six cents livres; environ quatre cent cinquante jugemens rendus en sa faveur, pour raison de son commerce, et plus de cent vingt exploits sur lesquels il étoit sur le point d'obtenir des condamnations contre différens débiteurs.

Le 31 du même mois d'avril le juge d'Arlant entérina les lettres d'émancipation de Barthélemy, Anne-Marie, Benoît, Marie et Renée Vachier. Barthélemy Vachier étoit alors âgé d'environ dix-neuf ans neuf mois, et Anne-Marie Vachier, d'environ dix-huit ans et demi: Pierre Vachier fut nommé curateur. Par le même procès verbal Jean-François Douvreur et Pierre Vachier déclarèrent que, pour se conformer à la résolution qui avoit été prise dans l'acte de tutelle, les reprises de la veuve sur la succession de son

mari, avoient été par eux réglées à la somme de sept mille sept cent une livres, non compris la valeur de son logement, une pension annuelle de cent livres, portée par son contrat de mariage, et la jouissance du quart qui lui avoit été léguée par Jean-Baptiste Vachier.

Les marchandises en dentelles, cuirs et suifs, furent appréciées 4530 *fr.* La valeur des grains fut portée à 2294 *fr.* Les meubles et ustensiles furent estimés 2000 *fr.* Le revenu des immeubles et des effets fut fixé annuellement à la somme de 1500 *fr.*, déduction faite de toutes charges et du produit du quart légué. Le bénéfice sur *quatre fermes* fut réduit pour chaque année à 260 *fr.* La pension des trois mineurs qui ne furent pas émancipés ( Cécile, Jean-Baptiste et Rozalie Vachier ), fut fixée pour chacun d'eux, jusqu'à l'âge de 14 ans, à la somme de 190 *fr.*

Les parens arrêterent ensuite, 1°. que pour acquitter les reprises de la veuve, réglées à 7701 *fr.*, on lui délaisseroit en paiement la somme de 7124 *fr.* 10 *sh.*, montant de l'estimation des marchandises et des grains, et qu'elle prendroit la somme de 576 *fr.* 10 *sh.* restante, sur les effets de l'inventaire; 2°. que la veuve auroit la jouissance de tous les meubles inventoriés, de deux vaches et d'un cheval, pour lui tenir lieu de la pension de 100 *fr.*, qui lui étoit assurée par son contrat de mariage.

Au moyen de ces décisions, Joséphine Tournier resta en possession de tous les meubles, denrées, marchandises, effets et immeubles de la succession de son mari, ainsi que des lettres de change, et autres objets non compris en l'inventaire. Elle continua le même commerce, et y fut aidée par ses enfans, jusqu'à ce qu'ils prirent un établis-

ment. Il ne fut point fait de partage entr'eux : le revenu de ceux qui avoient été émancipés , comme celui des enfans qui restèrent sous la tutelle de la mère , furent par elle perçus , ou , pour mieux dire , par Barthélemy Vachier , qui se croyoit seul propriétaire , et en qui la mère avoit une confiance aveugle. Il n'étoit pas encore parvenu à sa majorité , qu'il dispoit d'une partie des marchandises de la succession , arrêtoit des comptes avec les débiteurs , et se faisoit consentir des obligations en son nom , des effets provenus de son père. On en rapporte la preuve écrite , pour différens articles.

Le 28 décembre 1779, Anne-Marie Vachier, qui n'étoit encore âgée que de 22 ans 3 mois, contracta mariage avec Pierre-Joseph Héritier , qui étoit aussi dans les liens de la minorité. Elle se constitua en dot la somme de 6000 <sup>fr</sup>, qui fut payée par la mère , avec déclaration que sur cette somme il y avoit celle de 200 <sup>fr</sup> pour biens maternels , mais *sous la condition expresse* qu'Anne-Marie Vachier renonceroit en faveur de Barthélemy Vachier , son frère aîné.

Cette renonciation , impérieusement exigée par la mère , ne fut arrachée aux deux mineurs qu'après la passation de leur contrat de mariage. Intimidés par la mère , qui les menaçoit de faire annuler le contrat , ils consentirent que par le moyen d'un renvoi , cette renonciation fût inscrite à la marge , par une main complaisante à laquelle on avoit confié la minute : mais les notaires étant instruits des motifs de cette renonciation , et qu'elle avoit été exigée hors la présence des parens , refusèrent d'approuver l'addition.

Une pareille renonciation étoit, sans contredit, radicalement nulle; néanmoins Anne-Marie Vachier et Héritier, son mari, se pourvurent en lettres de rescision, le 16 mai 1789, et en demandèrent l'entérinement en la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, contre Joséphine Tournier et Barthélemy Vachier, le 5 octobre suivant. Ils demandèrent en même temps, 1<sup>o</sup>. que Joséphine Tournier, en qualité de tutrice, et Barthélemy Vachier, en qualité de leur protuteur, puisqu'il avoit géré et administré leurs biens avec la mère, fussent condamnés solidairement à leur rendre compte de leur gestion, ainsi que du produit des fermes; à rapporter les meubles, marchandises, denrées et effets compris en l'inventaire, et ceux qu'ils avoient soustraits, ou à leur payer, pour leur portion dans ces objets la somme de 10000 # avec les intérêts depuis l'ouverture de la succession de Jean-Baptiste Vachier; 2<sup>o</sup>. à leur donner communication des livres-journaux, et autres titres servant à établir la consistance de la succession; 3<sup>o</sup>. à venir à division et partage des biens de cette succession; y rapporter les jouissances, le montant des dégradations et les intérêts du tout, depuis tel temps que de droit, sous les offres faites par Héritier et sa femme, de rapporter la somme de 5800 #, qui leur avoit été payée par Joséphine Tournier, sur la succession de Jean-Baptiste Vachier.

Joséphine Tournier et Barthélemy Vachier, par leurs écritures des 23 décembre 1789, et 21 décembre 1792, firent l'un et l'autre des déclarations et des aveux qui sont précieux dans la cause.

1<sup>o</sup>. Ils donnèrent les mains à l'entérinement des lettres

de rescision; ils convinrent que la renonciation faite par Anne-Marie Vachier étoit radicalement nulle; ainsi il ne peut plus être question de cet objet dans la suite de ce mémoire.

2°. Ils consentirent au partage des biens de Jean-Baptiste Vachier; mais ils prétendirent que la femme Héritier ne devoit avoir qu'un douzième dans la succession de son père, attendu qu'il avoit disposé du quart en faveur de celui de ses enfans qui seroit choisi par Joséphine Tournier.

3°. Ils offrirent de rapporter en nature, soit les objets compris en l'inventaire, soit ceux qui n'y avoient pas été compris, ou leur valeur, d'après l'estimation lors de l'ouverture de la succession. Barthélemy Vachier fit en son particulier les mêmes offres, et déclara qu'il avoit en son pouvoir les meubles meublans.

4°. Joséphine Tournier offrit de rapporter en son particulier, 1°. la somme de 300 # qu'elle avoit reçue du citoyen Reynaud; 2°. celle de 30 # qui lui avoit été payée par un citoyen Velay; 3°. celle de 10 # qu'elle avoit dans sa poche au décès de son mari; 4°. la valeur du grain qui s'étoit trouvé dans les greniers du ci-devant prieuré de Dore-l'Église; 5°. quatorze setiers quatre cartons de blé-seigle, vingt-neuf cartons d'orge, et une charge de pommes; le tout provenu du domaine de Besset.

. De son côté, Barthélemy Vachier offrit de rapporter 1°. *un billet de 1300 #* souscrit par Jean-François Douvreur, son beau-frère, en faveur de Jean-Baptiste Vachier; billet dont Barthélemy Vachier déclare s'être  
trouvé

trouvé nanti au décès de son père; 2<sup>o</sup>. *une somme de 841 #* pour la valeur des marchandises qui étoient dans le magasin du Puy, au décès de Jean-Baptiste Vachier: la valeur de ces marchandises étoit beaucoup plus considérable.

Aucun des objets, dont la mère et le fils aîné ont offert le rapport, n'avoit été compris dans l'inventaire. Pour faire une déclaration exacte, ils auroient également dû offrir de rapporter, 1<sup>o</sup>. l'argent qui se trouva au décès du père ( trois mois environ avant son décès, il avoit reçu à la foire de Beaucaire, ou quoique ce soit, l'un de ses neveux, qui s'étoit chargé de la commission, la somme de 5594 # 75 6<sup>o</sup> ); 2<sup>o</sup>. les lettres de change, qui étoient en grand nombre; 3<sup>o</sup>. la soie qui servoit à l'entretien du commerce des dentelles; 4<sup>o</sup>. les marchandises qui se trouvoient chez les ouvrières; 5<sup>o</sup>. les arrérages de quatre fermes, et combien d'autres choses.

Il n'y a pas eu de jugement sur cette instance.

Le 24 février 1790, Joséphine Tournier déclara authentiquement qu'elle choisissoit Barthélemy Vachier, son fils aîné, à l'effet de recueillir le quart des biens dont Jean-Baptiste Vachier avoit disposé par son testament.

Environ cinq ans après ( en l'an 3 ), dans un temps où la mère n'étoit plus en état de travailler, Barthélemy Vachier ayant contracté mariage, quitta la maison de la Tournier, sa mère, et alla habiter une maison voisine: il entreprit de continuer le commerce de ses père et mère; mais, pour le faire fructifier d'une manière encore plus avantageuse, il falloit réunir la fortune de l'un et de l'autre, et c'est à quoi Barthélemy Vachier parvint

aisément. Cette mère qui ne respiroit que pour son fils aîné, et qui venoit de lui faire la remise du quart des biens de son mari; craignit, sans doute, que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, ne fît échouer le projet qu'elle avoit formé de faire passer toute sa fortune et celle de son mari sur la tête de Barthélemy Vachier; et, pour le faire réussir contre toute espèce de prohibition, elle permit que son fils enlevât de chez elle, et fît transporter chez lui les marchandises et effets qu'elle avoit, tant de son commerce particulier, que de celui de son mari: elle permit même qu'il s'emparât des fourrages et des bestiaux qui existoient au décès du père, et de ceux qui avoient été achetés par la mère, à l'exception de deux vaches (1). La complaisance de la mère fut si grande à cet égard, qu'ayant laissé enlever, pendant le jour et la nuit, même les denrées les plus nécessaires pour sa subsistance, elle fut réduite dans la suite à recourir à son fils pour s'en procurer; et l'on doit croire que le citoyen Vachier accueillit avec empressement les demandes de sa mère.

Quoi qu'il en soit, Joséphine Tournier étant décédée le 19 ventôse an 4, le scellé fut apposé le 29 germinal suivant. Le 22 frimaire an 5, les demandeurs invitèrent le juge de paix à procéder à la reconnoissance et à la rémotion; mais Barthélemy Vachier, qui avoit intérêt à ce que les expoliations par lui faites ne fussent jamais connues, y forma opposition, sans en donner aucun

---

(1) C'est principalement la preuve de ces soustractions qu'offrent les demandeurs.

motif. Par deux jugemens du tribunal, dont l'un par défaut, et l'autre contradictoire, des 26 prairial et 12 fructidor an 5, la reconnaissance, la rémotion des scellés et l'inventaire du mobilier furent ordonnés.

Ce fut à la confection de l'inventaire, que les demandeurs connurent les vrais motifs de l'opposition de Barthélemy Vachier à la rémotion des scellés. On ne trouva ni denrées, ni marchandises, ni lettres de change. L'inventaire ne contient que la description de quelques meubles, et l'énumération de certains billets, obligations ou promesses, dont la majeure partie appartenoit à la succession de Jean-Baptiste Vachier, et dont certains débiteurs avoient failli, et d'autres sont insolvables. On ne peut néanmoins douter que cet inventaire auquel Barthélemy Vachier n'osa assister, puisqu'il se fit représenter par sa femme, n'ait été fait très-exactement, attendu qu'on y a fait comprendre jusqu'à *trois pelotons de fil, trois chapeaux de paille et une petite bouteille dans laquelle se trouvoit un reste de baume de commandeur.*

Pour ne pas interrompre l'ordre de la procédure, on observe que peu de temps après le décès de Joséphine Tournier, les 24 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an 4, Héritier et sa femme, ainsi que les autres demandeurs, après avoir tenté en vain les voies de la conciliation, firent citer en ce tribunal Barthélemy Vachier et Jean-François Douvreur, en qualité de père et légitime administrateur d'un enfant issu de son mariage avec Agnès Vachier qui étoit alors décédée.

Ils demandèrent contre Barthélemy Vachier, 1<sup>o</sup>. que le testament de Jean-Baptiste Vachier fût déclaré nul,

attendu que le testateur n'avoit pas lui-même *déclaré* qu'il n'avoit pu signer à cause de son indisposition ; 2°. que la transmission du quart faite en sa faveur par Joséphine Tournier, fût également déclarée nulle, attendu qu'elle ne pouvoit subsister, au moyen de la nullité du testament ; 3°. que le partage des biens des père et mère fût ordonné, ainsi que le partage des biens acquis par Joséphine Tournier seule, ou par Barthélemy Vachier, ou par l'un et l'autre conjointement, depuis le décès de Jean-Baptiste Vachier ; 4°. que Barthélemy Vachier fût condamné à rapporter au partage les meubles, marchandises, or et argent, produit des fermes, denrées et effets qui existoient aux décès de ses père et mère, ainsi que les jouissances des immeubles et le montant des dégradations ; 5°. qu'il fût tenu de leur faire raison du montant des soustractions par lui faites, soit après le décès du père, soit du vivant de la mère, soit après le décès de cette dernière, suivant la preuve qui en seroit faite par commune renommée, si mieux il n'aïmoit leur payer pour la valeur de ces soustractions la somme de 80000 # ; 6°. enfin, que pour parvenir à établir la consistance de la fortune et du commerce des père et mère, Barthélemy Vachier fût condamné à rapporter et représenter soit les livres-journaux qui avoient été tenus par les père et mère, soit les mémoires et les arrêtés de comptes qu'il avoit faits lui-même depuis le décès de Jean-Baptiste Vachier, et pendant son administration.

Jean-François Douvreur fut cité, à l'effet de voir déclarer commun avec lui le jugement qui ordonneroit le partage des biens de la mère, à la charge d'y rapporter

le montant de la dot constituée à sa femme, ou pour s'en voir déclarer déchu, faute par lui de faire, dans la décade, son option entre la légitime conventionnelle et sa portion héréditaire.

Le 16 frimaire an 6, Héritier et sa femme citèrent encore Barthélemy Vachier en ce tribunal, pour voir joindre l'instance contre lui intentée par exploit du 5 octobre 1789, aux demandes contre lui également formées par les citations des 24 germinal et 1er. floréal an 4, et pour voir prononcer sur le tout par un seul jugement.

Barthélemy Vachier et Jean-François Douvreur ayant négligé de comparoître sur ces différentes citations, les demandeurs obtinrent un jugement par défaut, le 22 nivôse dernier. Sur la signification qui en fut faite, Barthélemy Vachier y forma opposition. Il est, d'après cela, question d'examiner, en laissant ce jugement à l'écart, si les différens chefs de demandes formées contre Barthélemy Vachier sont bien ou mal fondés.

Pour établir la légitimité de leurs réclamations, les demandeurs se borneront à prouver, 1°. que le testament de Jean-Baptiste Vachier père, est radicalement nul; 2°. que les biens des père et mère, ainsi que ceux acquis par Barthélemy Vachier, pendant sa cohabitation avec la mère, doivent être partagés par égalité entre le défendeur et les demandeurs; 3°. que Barthélemy Vachier doit rapporter au partage tous les biens meubles, immeubles, marchandises, denrées, lettres de change, et autres effets qui composoient la fortune de ses père et mère; 4°. que la preuve des soustractions qu'il a faites est admissible; 5°. que pour établir la consistance du commerce, Bar-

thélemy Vachier doit également rapporter les livres-journaux tenus par les père et mère, ou par lui-même, ainsi que les mémoires et arrêtés de comptes par lui faits. On répondra en même temps à quelques objections qu'a faites Barthélemy Vachier.

§ I<sup>er</sup>.

*Le testament de Jean-Baptiste Vachier est radicalement nul.*

Un testament est, suivant les lois romaines, une déclaration faite deyant témoins de ce que nous voulons être exécuté après notre mort : *Testatio mentis, hoc est, voluntas testata, seu testibus adhibitis declarata et probata*. Parmi les différentes espèces des testamens, la plus usitée est celle du testament solennel ; c'est-à-dire, d'un testament *dicté* par le testateur, reçu par personnes publiques, et revêtu des solennités requises par les ordonnances et par la coutume du lieu où il est fait.

Comme les testamens sont de droit public et étroit, *juris publici et stricti*, l'omission de la moindre solennité suffit par conséquent pour les faire annuler.

L'une des principales conditions pour la validité du testament solennel, est, suivant sa propre définition, qu'il soit *entièrement dicté par le testateur*, et non par une autre personne en son lieu et place. Un notaire ne peut donc prendre sur son compte de rédiger un testament solennel, de déclarer lui-même ce qui doit être déclaré par le testateur, attendu qu'il n'est, dans cette circonstance,

qu'un simple être passif destiné à écrire ce qui lui est dicté par le testateur, de la même manière qu'un greffier est astreint à écrire ce qui lui est dicté par le juge.

On peut d'autant moins révoquer en doute que c'est au testateur à dicter lui-même toutes ses dispositions, à *peine de nullité* du testament, que l'ordonnance de 1735 a rigoureusement prescrit cette formalité par différens articles.

« Lorsque le testateur ( porte l'article 5 ) voudra faire  
 « un testament nuncupatif écrit, *il en prononcera intelli-*  
 « *giblement toutes les dispositions*, en présence au moins  
 « de sept témoins, compris le notaire ou tabellion, *lequel*  
 « *écrira lesdites dispositions, à mesure qu'elles seront*  
 « *prononcées par le testateur : après quoi sera fait*  
 « *lecture..... Et le testament sera signé par le testateur.....*  
 « Et en cas que le testateur *déclare qu'il ne peut ou ne*  
 « *sait signer*, il en sera fait mention. »

L'article 9 de la même ordonnance parlant du testament mystique, et de l'acte de souscription qui doit être dressé par le notaire, sur la feuille qui sert d'enveloppe, ajoute que l'acte sera signé, tant par le testateur que par le notaire et les autres témoins..... et qu'en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de souscription, il sera fait mention de la *déclaration qu'il en aura faite*, sans qu'il soit besoin en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

L'article 23 a une disposition très-précise, relative aux testamens faits en pays coutumiers ; il est conçu en ces termes :

« Les testamens, codiciles, et autres dispositions de

« dernière volonté, qui se feront devant une personne  
 « publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions,  
 « ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux  
 « témoins, lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux,  
 « écriront les dernières volontés du testateur, *telles qu'il*  
 « *les dictera.....* Après quoi ledit testament, codicile, ou  
 « autre disposition de dernière volonté, *sera signé par*  
 « *le testateur*, ensemble par les deux notaires ou tabellions,  
 « ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins; et  
 « en cas que le testateur *déclare qu'il ne sait ou ne peut*  
 « *signer*, il en sera fait mention ».

L'article 47 exige que toutes les dispositions de l'ordonnance de 1735, qui concernent la date et *la forme des testamens*, codiciles ou autres actes de dernière volonté, *soient exécutés, à peine de nullité*, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes.

Il ne suffit donc pas que le notaire *décide* que le testateur ne peut signer, il faut encore que le testateur *le déclare* lui-même, parce que le notaire n'est présumé que le copiste qui écrit, avec caractère public, sous la dictée du testateur.

Le dernier commentateur de la coutume du ci-devant pays d'Auvergne (1), observe que l'ordonnance de 1735 a ajouté dans l'article 23 des formalités qui doivent être observées *à peine de nullité*. « Après, dit-il, que les  
 « dispositions du testament auront été *rédigées, telles*  
 « *que le testateur les aura dictées*, il doit lui en être fait

---

(1) Art. 48, chap. 12, quest. 10, tom. 2, pag. 80 et suivantes.

« lecture , avec mention qu'elle a été faite ». Il ajoute que les deux témoins doivent être signataires, et qu'ils doivent signer avec le testateur, ( s'il sait ou peut signer ), et avec le notaire : que si le testateur ne sait ou ne peut *signer*, on doit faire mention de la DÉCLARATION *qu'il a faite*. Venant ensuite à la question qui divise les parties, il s'explique ainsi qu'il suit : « L'ordonnance dit, « si le testateur *déclare*: ainsi il ne suffit pas que le notaire « dise lui-même que le testateur n'a su ou n'a pu signer, « parce que ce n'est pas l'opinion ni la croyance du notaire « que la loi demande, c'est la *déclaration* du testateur « lui-même: tel est l'esprit d'un arrêt du 2 mai 1601, « rapporté par Ricard (1), qui déclare nul un testament « où le notaire avoit dit, de son chef, que le testateur « n'avoit pas signé par tel motif; mais *il n'avoit pas dit* « *que le testateur le lui eût DÉCLARÉ*. Cependant il ne s'a- « gissoit que de 120 <sup>fr</sup>, et les légataires demandoient « d'être reçus à la preuve que le testateur s'étoit efforcé « de signer ».

« Au surplus, continue le même commentateur, l'or- « donnance ne dit pas que le testateur sera interpellé de « signer; elle se contente qu'il DÉCLARE *s'il ne sait ou* « *s'il ne peut signer*, et qu'il en soit fait mention: son « motif a été, sans doute, que la déclaration du tes- « tateur supposoit l'interpellation du notaire ou la ren- « doit superflue. En effet, si le testateur déclare, de lui- « même, qu'il ne sait signer, et prévient le notaire,

---

(1) Part. 1<sup>re</sup>. n°. 1525.

« celui-ci ne pourroit plus l'interpeller, sans absurdité,  
 « de faire une déclaration qu'il auroit déjà faite.... *L'in-*  
 « *terpellation n'a suffi en aucun temps*, parce qu'elle ne  
 « suppose pas nécessairement la réponse; mais *la déclara-*  
 « *tion* du testateur prouve, ou qu'il a été interpellé,  
 « ou que sa déclaration, en prévenant l'interpellation,  
 « l'a rendue inutile ».

Sur la nécessité de l'interpellation que l'on exigeoit anciennement, Lacombe (1) dit : « Mais mention que  
 « le testateur *a déclaré* ne pouvoir signer, quant à pré-  
 « sent, à cause de sa maladie, suppose l'interpellation.  
 « *Secus* si le notaire *déclare en son nom* que le testa-  
 « teur n'a pu signer à cause de son indisposition ». Ri-  
 card (2) fait la même observation, et dit que c'est l'espèce  
 de l'arrêt de l'année 1601.

Denizart (3) rapporte un arrêt du 3 septembre 1768  
 qui a jugé la question *in terminis* : il étoit dit, dans le  
 testament, que le testateur n'avoit pu signer, à cause de  
 sa foiblesse, *de ce enquis*.

Le moyen de nullité, observe Denizart, dont on ar-  
 guoit ce testament, étoit que, conformément aux arti-  
 cles 5, 9 et 23 de l'ordonnance de 1735, ce testament  
 ne faisoit pas mention que le testateur *avoit déclaré* ne  
 savoir signer ou ne pouvoir le faire.

Il est vrai que l'arrêtiste observe que l'on soutenoit,

(1) Dans son recueil de jurisprudence civile, *verbo* testament, sect.  
 3, n°. 3.

(2) Part. 1<sup>re</sup>. chap. 5, sect. 7, n°. 1526.

(3) *Verbo* testament, n°. 90, édition de 1775.

de la part de l'appelant , que ces trois mots, *de ce enquis*, avoient été ajoutés après coup , et que même il y avoit eu , pour ce motif , inscription de faux ; mais cette observation est indifférente , et l'on peut dire que la question n'a pas moins été jugée en thèse. Si le ci-devant parlement de Paris eût été touché de ce moyen , s'il en eût fait dépendre son jugement , il auroit laissé passer à l'inscription en faux : mais cette inscription n'ayant pas été admise , et l'arrêt ayant néanmoins annullé le testament , il en faut conclure que quand même ces mots n'auroient pas été ajoutés après coup , le testament eût été également annullé.

De ces autorités , il résulte que , pour la perfection d'un testament , il faut nécessairement , d'une part , que l'on soit assuré , de la bouche même du testateur , s'il vouloit ou pouvoit , ou non , signer ; et d'une autre , que le notaire devienne l'historien fidelle et exact de ce qu'aura dit le testateur. Ces formalités ont paru nécessaires au législateur pour s'assurer de la volonté du testateur , et éviter les captations. La loi a voulu que le testateur *déclarât* , et que le notaire fît mention qu'il *a déclaré* : or , dans l'espèce , ce n'est point Jean-Baptiste Vachier qui *a déclaré* qu'il ne pouvoit signer , à cause de sa foiblesse , c'est le notaire qui , *de son chef* , a porté ce jugement pour le testateur.

Il est à la vérité dit ensuite , *de ce enquis* , *sommé* , *interpellé* ; mais le vœu de la loi n'est pas rempli par là : il n'y a dans ces termes qu'une simple interpellation du notaire , et cela n'est pas suffisant ; il falloit faire mention de la réponse du testateur , ou , ce qui est la même chose ,

*de sa déclaration.* Le notaire a pu faire une réquisition ; cela est dit dans le testament ; mais on ne voit pas ce qu'a dit le testateur ; on est d'autant plus fondé à le soutenir ainsi, que le testament ne fait pas mention de la déclaration du testateur, impérieusement exigée par la loi.

Vainement opposeroit-on qu'il faut présumer que si le notaire a écrit que le testateur n'a pu signer, à cause de son indisposition, c'est en conséquence d'une réponse faite par le testateur à la demande que lui en avoit faite le notaire. La loi ne s'est pas contentée d'une simple présomption dans une matière aussi importante ; elle a voulu que le testament portât avec lui-même la preuve que le testateur avoit *parlé*, avoit *déclaré* ; qu'il contînt, en un mot, et dans lui-même *probationem probatam* : et une présomption ne fut jamais une preuve ; l'action doit être représentée dans le testament d'après les paroles même du testateur, et non sur des conjectures qu'il a dû tenir telles paroles. Il faut donc qu'on entende, qu'on voie, pour ainsi dire, parler le testateur. On ne peut s'arrêter qu'aux déclarations seules qu'a faites le testateur ; on ne doit pas être réduit à les supposer.

La déclaration, de la part du testateur, est la chose essentielle, et non l'interpellation : aussi croit-on que *la déclaration* du testateur qu'il n'avoit pu signer, feroit supposer *l'interpellation* ; mais on ne peut pas dire que *l'interpellation* du notaire fasse supposer et soit la même chose que *la déclaration* du testateur.

On ne sauroit avoir égard à un arrêt du 8 mars 1652, rapporté par Ricard (1), qui a confirmé un testament où

---

(1) Traité des donations, part. 1, chap. 5, sect. 5, n. 1530.

l'on disoit, en parlant du testateur, *lequel n'a pu signer, interpellé de ce faire.*

1°. L'on ne peut mettre en opposition les arrêts anciens avec l'ordonnance de 1735, relativement aux points sur lesquels elle s'est expliquée.

2°. Ricard improuve lui-même l'arrêt, puisqu'il ajoute « qu'il y a grande apparence que la faveur des dispositions dont il s'agissoit, ne contribua pas peu à le faire rendre « ainsi. »

3°. Enfin, ce qui devoit seul fixer les doutes, c'est l'arrêt du 3 septembre 1769, dont on vient de parler.

La même question que celle qui divise les parties, fut jugée au tribunal du ci-devant district de Riom, sur l'appel d'une sentence rendue en la ci-devant justice d'Arant, le 13 juillet 1792. Les parties étoient Antoine Baud aîné, appelant; André Baud et autres, intimés. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que Pierre Baud, par son testament du 13 « février 1753, *n'a pas déclaré* qu'il ne pouvoit signer, « à cause de sa maladie, que *l'interpellation* faite par le « notaire recevant, *ne peut suppléer à la déclaration* « *omise dans ce testament*, déclaration dont le notaire « auroit dû expressément faire mention, aux termes de « l'article 5 de l'ordonnance des testamens..... Le tribunal, « par jugement en dernier ressort, sans s'arrêter au testa- « ment dudit Pierre Baud, du 13 février 1753, qu'il « déclare nul et de nul effet, etc.....

Antoine Baud s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, les parties compromirent; et après un examen très-réfléchi, les hommes de loi choisis pour arbitres,

déclarèrent qu'il n'y avoit point lieu à annuler ni à réformer le jugement du 13 juillet 1792.

*autre part* Le tribuual a lui-même prononcé conformément à ces principes, par jugement en dernier ressort, rendu en la première section, le 17 ventôse an 6, sur l'appel d'un jugement rendu au tribunal civil du département du Cantal. Les parties étoient Jean Solignat et Jeanne de Gieux, appelans, et Pierre de Gieux, intimé. Il étoit question du testament de Sébastien de Gieux, père et beau-père des parties : le testateur *s'étoit efforcé* de signer, et ne l'avoit pu faire ; au lieu par le notaire de dire que le testateur avoit *déclaré* ne pouvoir signer, il dit de son chef que le testateur *n'avoit pu signer*. Le testament fut, pour ce motif tiré de l'article 22 de l'ordonnance de 1735, déclaré nul par les premiers juges, et leur jugement fut confirmé en ce tribunal.

Ainsi, soit que l'on s'en tienne aux dispositions de l'ordonnance de 1735, soit qu'on s'en réfère à l'opinion des auteurs les plus accrédités, soit qu'on consulte la jurisprudence, il paroît démontré qu'il ne peut s'élever la plus légère difficulté sur la nullité du testament de Jean-Baptiste Vachier.

Barthélemy Vachier a prétendu que Héritier et sa femme avoient consenti à l'exécution de ce testament.

L'on convient que, suivant les lois, celui qui a approuvé un testament, n'est plus recevable à le contredire ; *Agnovisse videtur qui quale quale judicium defuncti comprobavit*. Mais l'approbation dont parle Barthélemy Vachier est purement idéale : en effet Héritier et sa femme ont uniquement dit que si le testament de Jean-Baptiste

Vachier *étoit régulier*, ils ne le contrediroient pas, lorsqu'ils le connoîtroient, et aussitôt qu'ils en ont eu connoissance, ils l'ont attaqué de nullité. Où est donc l'approbation? On attend que Barthélemy Vachier l'indique.

## § II<sup>c</sup>.

*Le partage doit être fait par égalité.*

Si le testament de Jean-Baptiste Vachier est déclaré nul, comme on n'en sauroit douter, le mode du partage de sa succession ne sauroit être problématique, attendu que tous ses enfans étant alors appelés par les lois naturelles et positives, à recueillir sa succession par égalité, le mode se trouve déterminé.

Il y a néanmoins une exception sur le nombre des enfans; elle est relative à Agnès Vachier. Comme cette fille fut mariée du vivant de ses père et mère; qu'elle fut dotée et apanée, et par conséquent forclose, son enfant ne peut rien prétendre dans la succession de Jean-Baptiste Vachier, qui est décédé avant les lois qui abrogent la forclusion.

Il en seroit de même d'Anne-Marie Vachier, femme Héritier, au moyen de la renonciation qu'on l'avoit obligée à faire en faveur de Barthélemy Vachier, à la succession échue du père; et à celle à échoir de la mère; mais comme elle s'est pourvue dans le temps prescrit par la loi, contre sa renonciation, et que ceux qui l'avoient exigée, ont consenti que cette renonciation demeurât nulle et sans effet, qu'elle fût considérée de la même

manière que si elle n'avoit jamais existé, la femme Héritier doit être autorisée à prendre sa portion afférente dans la succession de son père, à la charge par elle de rapporter ( ce qu'elle offre de faire ) la somme qui lui avoit été constituée pour ce motif, avec les intérêts depuis tel temps que de droit.

Joséphine Tournier n'ayant fait aucune disposition, on doit nécessairement porter le même jugement sur le mode du partage de sa succession, relativement à huit de ses enfans; attendu qu'il est à croire que l'héritière d'Agnès Vachier ne veut point y prendre part. Joséphine Tournier n'est décédée que postérieurement à la loi du 8 avril 1791; ainsi l'héritière d'Agnès Vachier avoit la liberté, ou de s'en tenir à la légitime conventionnelle qui avoit été faite à sa mère, ou de venir au partage des biens de Joséphine Tournier, en rapportant ce qu'elle a reçu. Comme cet enfant est encore dans les liens de la minorité, Jean-François Douvreur, son père, a été sommé de faire son option à cet égard; un jugement par défaut l'a ordonné, et il n'y a pas eu d'opposition de sa part; son silence doit faire présumer qu'il a fait son option, et qu'il veut s'en tenir à la légitime qui avoit été faite à sa femme: ainsi la succession de la mère, comme celle du père, ne doit être partagée qu'en huit portions.

Pendant sa cohabitation avec Joséphine Tournier, Barthélemy Vachier a fait seul, ou conjointement avec sa mère, plusieurs acquisitions de biens immeubles. Comme le prix n'a pu être payé que du revenu ou des affets des successions des père et mère des parties, il est de toute justice

justice que les acquêts soient partagés de la même manière que le surplus des biens des deux successions. Si Barthélemy Vachier conservoit les acquisitions qu'il a faites, il est évident que l'égalité, qui doit être l'ame des partages, seroit ouvertement blessée, et que Barthélemy Vachier s'enrichiroit au détriment de ses cohéritiers; ce qui n'a jamais été autorisé par les lois. *Nemo alterius detrimento ditescere potest.*

Barthélemy Vachier ne peut dire qu'il a fait un commerce particulier, ou qu'ayant travaillé pour le compte de la mère, il lui étoit dû un dédommagement, et de là en conclure qu'il doit profiter des acquisitions qu'il a faites personnellement.

D'abord, il est constant que, du vivant de la mère, Barthélemy Vachier n'a point fait de commerce particulier; ainsi il n'a pu acquérir des bénéfices qu'il auroit faits.

2<sup>o</sup>. Si Barthélemy Vachier a travaillé pour le compte de la mère, il a été logé, nourri et entretenu par la mère; et le montant de ces objets, sans y comprendre les dépenses extraordinaires, qui se porteroient à une somme bien plus considérable, doit le dédommager, et bien au delà, de ce qu'il peut avoir fait pour sa mère. Tous les autres enfans, au surplus, ont aidé au commerce de la mère, tant qu'ils ont habité avec elle, et aucun d'eux n'a fait, dans cet espace de temps, un bénéfice particulier. Ce seroit donc une injustice d'accorder un dédommagement à Barthélemy Vachier, attendu que si ses services bien appréciés étoient compensés avec ses dépenses extraordinaires, le montant de sa portion héréditaire ne

suffiroit pas pour dédommager ses cohéritiers de la perte qu'ils ont faite.

### §. III.

#### *Rapports que doit faire au partage Barthélemy Vachier.*

Pour ne laisser aucun doute sur la justice de la réclamation des demandeurs à cet égard, il faut se rappeler trois circonstances bien essentielles dans la cause.

La première, qu'après le décès de Jean-Baptiste Vachier, dont la principale fortune consistoit en mobilier, lettres de change, autres effets actifs et denrées, le scellé ne fut point apposé; que l'inventaire ne fut clos que plus de trois mois après qu'il eut été commencé; que le rédacteur de cet inventaire fut un des plus proches parens des parties; qu'on négligea d'y insérer différens effets, soit parce qu'ils n'étoient pas alors connus, soit plutôt parce qu'ils avoient été soustraits; qu'il ne fut point fait d'inventaire des marchandises qui se trouvoient dans le magasin du Puy; que Barthélemy Vachier est convenu avoir vendu ces marchandises la somme de 800 #, quoi-qu'il en ait retiré une somme beaucoup plus considérable; qu'enfin, après l'émancipation de certains enfans, et une estimation fictive de quelques marchandises, les parens abandonnèrent tout à Joséphine Tournier.

La seconde circonstance, aussi importante que la première, est qu'après cet abandon, Joséphine Tournier continua le commerce de son mari, renouvela les fer-

mes en son nom , et jouit de tous les immeubles, ou quoi que ce soit, Barthélemy Vachier qu'elle regardoit comme unique héritier.

La troisième circonstance et la plus importante à remarquer, est qu'en l'an 3, Barthélemy Vachier s'étant marié et ayant quitté la maison paternelle, continua le commerce de ses père et mère, qu'il s'empara alors des marchandises, denrées, lettres de change, effets, livres-journaux, bestiaux, fourrages, en un mot de toute la fortune mobilière de Jean-Baptiste Vachier et de Joséphine Tournier.

Barthélemy Vachier ne sauroit désavouer ces faits, soit parce qu'ils sont de notoriété publique dans la commune où habitent les parties; soit parce qu'il est convenu dans ses écritures des 23 décembre 1789 et 21 décembre 1792 ( vieux style ), qu'il avoit en son pouvoir les meubles et effets compris en l'inventaire qui fut fait après le décès du père, et qu'il a offert de rendre compte des marchandises, d'après l'estimation qui en seroit faite, de la valeur des denrées, suivant les pancartes, et de rapporter tant les objets qui n'avoient pas été compris dans l'inventaire, que le montant des cuirs qui étoient dans le magasin du Puy, et une somme de 1300 #, montant d'un billet de l'un de ses beau-frères, duquel billet il s'étoit trouvé saisi *fortuitement* au décès de son père.

D'après ces aveux de la part de Barthélemy Vachier, aveux qu'il ne révoquera certainement pas, il ne peut y avoir la plus légère difficulté à le condamner à rapporter en nature, ou suivant l'estimation, les meubles et marchandises qui se sont trouvés au décès de Jean-Baptiste

Vachier, et à rendre compte des denrées et des effets compris en l'inventaire, ou qu'on négligea d'y insérer.

Il doit en être de même des meubles et marchandises qui étoient dans la maison de Joséphine Tournier, avant le mariage de Barthélemy Vachier. Il est de la connoissance de tous les habitans d'Arlant, et en particulier des parens de Barthélemy Vachier, que, du vivant de la mère, il s'est emparé de tout ce qu'elle avoit, *soit de son chef, soit de celui de son mari*, à l'exception de quelques meubles et de certains effets, dont les débiteurs sont, pour la majeure partie, insolubles : Barthélemy Vachier doit par conséquent en rendre compte, suivant l'état qu'en donneront les demandeurs, ou suivant la preuve qui en sera faite.

#### §. I V.

*La preuve par témoins des recelés ou des soustractions, est admissible.*

Les soustractions ou les recelés qu'on fait de certains objets d'une succession, sont mis au rang des délits, ou au moins des quasi délits. Dans tous les temps, on a permis de prendre la voie ordinaire ou extraordinaire, pour en acquérir la preuve, soit que les soustractions eussent été commises par une veuve ou par un héritier présomptif, avant ou après le décès de celui dont les biens avoient été expoliés. On étoit néanmoins en usage de civiliser l'affaire, lorsque la preuve des soustractions étoit acquise par le moyen de l'information. Cette vérité sur les deux

propositions, est attestée par une foule d'arrêts qu'on trouve dans tous les auteurs.

« Les cas ordinaires, dit Ferrières (1), où la preuve  
 « testimoniale est admise, sont quand il s'agit d'un quasi  
 « contrat, d'un délit, ou d'un quasi délit. Les ordon-  
 « nances qui défendent la preuve pour des objets dont  
 « la valeur excède la somme de 100 #, ne sont relatives  
 « qu'aux conventions et non aux faits, lesquels on peut  
 « prouver par témoins, sans quoi ils resteroient presque  
 « toujours dans l'incertitude, attendu qu'il ne s'en fait  
 « pas ordinairement d'écrits. *Facta per testes probantur,*  
 « *pacta verò possunt per scripturam seu per instrumenta*  
 « *probari* ».

Boiceau (2) dit que dans les recelés la preuve par témoins a aussi lieu suivant nos mœurs; car *le recélé est un vol*, même quand il est commis par la femme, quoique la loi n'ait point donné l'action de vol en ce cas, mais seulement celle *rerum amotarum*, qu'elle appelle *judicium singulare*.

L'annotateur de Boiceau observe que, par arrêt du 6 août 1703, rendu en la cinquième chambre des enquêtes ( duquel il rapporte l'espèce ), il a été jugé que la preuve *des faits généraux de recélé* étoit admissible, sans expliquer les faits en particulier.

La preuve de ce délit, qui tend à dépouiller des cohéritiers d'un droit certain, est d'autant plus favorable, qu'on

(1) *Verbo* preuve testimoniale.

(2) Dans son traité de la preuve par témoins, addition sur le chap. 10.

admet même le témoignage des domestiques et des parens. Pour la preuve de la soustraction, dit Basnage (1), l'on a demandé si l'on devoit recevoir le témoignage des parens. Ce fut le sujet d'un *consulatur* qui fut fait en la grand'chambre, par la chambre des enquêtes, le 26 février 1675; et il fut décidé que l'on entendroit pour témoins *les parens et autres*, parce qu'autrement il seroit très-difficile d'avoir la connoissance des soustractions.

Ferrières (2) dit également qu'en matière de *recélé*, la déposition des domestiques est reçue, et que le témoignage *des parens* de la personne qui a recélé est aussi admis.

Les lois et les auteurs ont tellement réprouvé de pareils délits, que non seulement ils exigent que l'héritier qui a diverti un effet héréditaire, soit tenu de le rapporter, mais qu'il soit encore privé de la portion qu'il y auroit eue, s'il ne l'avoit point soustrait : *Si certa portio hæreditatis alicui relicta proponitur, et is res hæreditarias quasdam furatus sit, in his rebus quas subtraxit, denegari ei petitionem oportere, rectè respondetur* (3).

L'auteur du journal du palais (4), en rapportant un arrêt du 1 septembre 1681, qui a jugé la question contre une veuve commune, observe que c'est avec grande justice que cette peine a été introduite par les lois, et qu'il est de la dernière conséquence qu'elle soit rigoureusement exé-

(1) Sur la coutume de Normandie, art. 394.

(2) Dictionn. de prat. *verbo* recélé.

(3) Paulus in l. 48, § ad senat. trebell.

(4) Tom. 2, p. 254, édit. de 1713.

cutée contre ceux qui divertissent les effets d'une succession..... que ceux qui, de mauvaise foi et *animo furandi*, auroient emporté *les principaux effets*, ne seroient pas d'une condition moins avantageuse que ceux qui, par ignorance ou par mégarde, n'auroient pas fait un inventaire fidelle, et à qui l'on ne pourroit imputer autre chose qu'une omission innocente ; que les uns et les autres en seroient quittes pour rapporter ce qu'ils auroient omis ou recélé, et que de cette sorte l'impunité du crime seroit un motif pour le commettre.

Le même auteur (1) rapporte un autre arrêt du 3 mars 1689, et il dit que ces soustractions ont paru si odieuses, qu'encore que par les ordonnances, les parens *au degré prohibé et les domestiques* ne puissent pas servir de témoins, l'on n'a pas laissé de les recevoir dans plusieurs parlemens, *quand il a été question du recélé*. On a jugé qu'il n'y avoit que les parens et les domestiques qui pussent bien déposer dans ces crimes cachés.

Louet (2) rapporte un arrêt du 7 septembre 1603, par lequel il fut jugé en la cinquième chambre des enquêtes, que l'héritier qui avoit été condamné à rapporter ce qu'il avoit pris et soustrait en la succession, ne pouvoit *in celatis et substractis partem habere*.

Ferrières (3) tient le même langage, et cite différens auteurs pour étayer son opinion.

(1) Tom. 2, p. 1008.

(2) Lett. R. somm. 48, n. 4.

(3) Dict. de prat. *verbo* recélé, etc.

Denizart (1) rapporte plusieurs arrêts sur la même question.

Lacombe (2) observe que si le survivant ou l'héritier a joui long-temps des choses recélées, il doit, outre les profits, si elles en ont produits, des dommages et intérêts, et qu'outre cela il doit réparer la détérioration des choses recélées.

Basnage (3), après avoir remarqué que si les soustractions restoient impunies, ce seroit rendre les hommes plus hardis à les commettre, *impunitatis spe fierent audaciores, et spe lucri invitarentur ad peccandum*, ajoute que l'héritier condamné par justice à rapporter les choses par lui soustraites, y perd sa part, laquelle accroît aux autres héritiers, et que cela a été ainsi jugé, par arrêt du 6 juillet 1678.

On ne finiroit point, si l'on se permettoit de rapporter toutes les autorités qui concourent et se réunissent dans ces circonstances, pour étayer des principes qui ont pour base l'égalité et la justice.

Ainsi, de deux choses l'une : ou Barthélemy Vachier conviendra de s'être emparé des meubles, marchandises, denrées, effets, bestiaux et autres objets appartenant à ses père et mère, ou il le désavouera. Au premier cas, il n'est question que de le condamner à les rapporter au partage, suivant les inventaires et l'état que donneront les demandeurs, des objets omis ou soustraits ; au second

(1) *Verbo recélé.*

(2) *Verbo recélé. n. 7.*

(3) *Loc. cita. pag. 94. tom. 2.*



commerce, les effets, la valeur et la consistance des marchandises, il est donc absolument nécessaire de consulter les livres-journaux, tant du commerce que des revenus, remboursement d'effets actifs, produit des fermes tenues par la mère, ainsi que les mémoires et états qu'a faits Barthélemy Vachier, puisqu'il étoit le principal agent depuis le décès de son père. Comme le tout se trouve en son pouvoir, les demandeurs ont lieu d'espérer qu'il se fera un devoir de leur donner tous les renseignemens qui peuvent servir à établir la consistance des biens assujettis au partage.

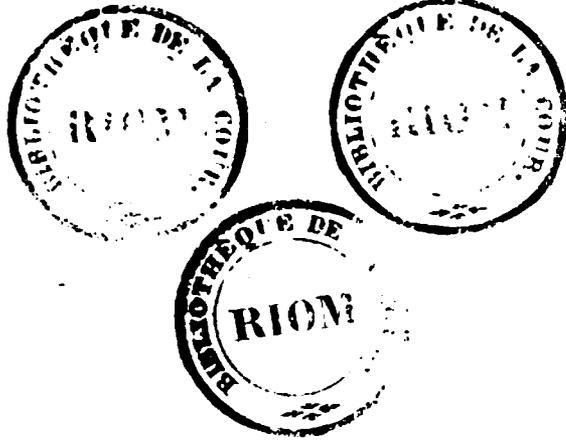
D'après les faits et les moyens, il paroît démontré, 1<sup>o</sup>. que le testament de Jean-Baptiste Vachier est radicalement nul; 2<sup>o</sup>. que n'ayant été fait par les père et mère aucune disposition valable, leurs successions, et même les biens acquis par Barthélemy Vachier pendant sa cohabitation avec la mère, doivent être partagés par égalité entre les demandeurs et le défendeur; 3<sup>o</sup>. que la fortune entière du père ayant été délaissée à Joséphine Tournier, sa veuve, qui continua le commerce, et que Barthélemy Vachier s'étant emparé des biens de l'une et de l'autre successions, doit en faire raison à ses cohéritiers; 4<sup>o</sup>. que les objets soustraits ou omis dans les inventaires par négligence ou autrement, doivent être rapportés au partage par le défendeur; ainsi que les livres-journaux, mémoires et états; 5<sup>o</sup>. qu'en cas de désaveu des soustractions, la preuve en doit être ordonnée, attendu que si Barthélemy Vachier étoit autorisé à profiter seul des meubles et effets mobiliers, il seroit, pour ainsi dire, l'unique héritier de ses père et mère, quoique les demandeurs aient à prétendre une

portion égale à la sienne. Si des injustices aussi révoltantes n'ont jamais eu lieu, comment pourroit-on les redouter sous l'empire des nouvelles lois qui prescrivent l'égalité ?

Ainsi semble au conseil soussigné qui a pris lecture des titres et des procédures.

Délibéré à Riom, le premier fructidor, an six.

GASCHON.



A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT.